

Rôle de l'administratrice et de l'administrateur

Mandat des administratrices et administrateurs

Le conseil d'administration fournit le leadership stratégique nécessaire à l'établissement et à l'évaluation de la vision, du mandat, de la mission et des objectifs de l'organisation.

Pouvoirs et fonctions

- a) Élabore, propose et mets en œuvre la mission de l'organisation ;
- b) Élabore et propose les grandes orientations de l'organisation ; approuve le plan d'action, les programmes d'activités et l'affectation des ressources des services ;
- c) Adopte les prévisions budgétaires de l'organisation et les états financiers ;
- d) Engage la personne au poste de la direction générale et détermine ses conditions de travail et ses fonctions ;
- e) Doit constituer un comité exécutif ;
- f) Compose les commissions consultatives et les comités de travail ;
- g) Exerce tous les autres pouvoirs qui, en vertu de la Loi sur les compagnies, lui sont expressément réservés ;
- h) Voir au bon fonctionnement et à l'animation de l'organisation.

Responsabilités individuelles des administratrices et des administrateurs

Les membres administrateurs sont responsables de :

- a) Agir avec intégrité et de bonne foi, dans les meilleurs intérêts de l'organisation.
- b) Assister aux réunions du conseil d'administration.
- c) Agir en tant que porte-parole et représentant de l'organisme auprès des parties intéressées.
- d) Agir en tant que porte-parole et représentant des membres de leur catégorie.
- e) S'assurer que l'organisme bénéficie autant que possible de leur expertise.
- f) Mettre leurs intérêts personnels de côté lorsqu'ils prennent des décisions.
- g) Connaître suffisamment les activités et dossiers de l'organisation.
- h) Connaître le contexte dans lequel l'organisation évolue et les risques auxquels elle est exposée.
- i) Faire preuve de vision pour contribuer à la définition de l'orientation, des politiques et des programmes de l'organisation.
- j) Apporter une visibilité à l'organisme.

Représentation des membres

Les administratrices et les administrateurs doivent représenter l'intérêt des municipalités de la catégorie pour laquelle ils sont élus. Cela implique d'avoir une connaissance fine des réalités et enjeux vécus par les municipalités de leur catégorie et d'être à l'écoute de leurs besoins au regard de la mission de l'organisation.

Afin de soutenir les membres administrateurs dans cette responsabilité, l'organisation propose de fournir une liste des membres de leur catégorie. De plus, l'organisation s'engage à développer un mécanisme d'échanges entre les membres administrateurs et les municipalités membres de sa catégorie.

Qualités et compétences essentielles aux administratrices et administrateurs :

- Intégrité
- Rigueur
- Engagement
- Loyauté envers l'organisation
- Leadership

Engagement

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année, de manière virtuelle et présentielle lorsque possible à son siège social. Une fois par année, l'organisation tient une assemblée générale de ses membres. Une politique de remboursement des dépenses est effective.

Durée du mandat

La durée du mandat est de deux (2) ans. Un membre du conseil d'administration peut être élu pour quatre (4) mandats de deux (2) ans consécutifs. Un ancien membre du conseil d'administration peut se représenter aux élections à la suite d'une interruption d'un (1) an.

L'élection au conseil d'administration se fera conformément au principe d'alternance des mandats.